

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Secrétariat général

Paris, le 25 janvier 2018

Cabinet

Bureau des associations

Affaire suivie par : Brigitte Dheliat  
brigitte.dheliat@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le président,

Par courrier électronique en date du 24 janvier 2017 vous avez souhaité connaître l'issue réservée à votre demande de renouvellement d'agrément de protection de l'environnement dans le cadre national pour l'association « Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France - SPPEF ».

J'ai le plaisir de vous informer que cet agrément a fait l'objet d'une décision implicite de renouvellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une période de cinq ans, conformément aux articles L231-1, L231-6<sup>1</sup> du code des relations entre le public et l'administration et au décret n°2014 - 1272 du 23 octobre 2014 *relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation[...]*.

Cette attestation est délivrée en application de l'article L232-3<sup>2</sup> du code des relations entre le public et l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du bureau des associations



Jean-Marc Fernandez

**Monsieur le président**  
**SPPEF**  
**39 avenue de la Motte Piquet**  
**75 007 Paris**

1/ L231-1 du code des relations entre le public et l'administration : « Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation »

L231-6 : « [...] un délai différent de ceux prévus aux articles L231-1 et L231-4 peut être fixé par décret en conseil d'État »

2/ L232-3 : « La décision implicite d'acceptation fait l'objet, à la demande de l'intéressé, d'une attestation délivrée par l'administration. »